29e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 9 28 FÉVRIER 1907

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*EDITION COMPLÈTE ; *de 10 francs à l'*EDITION PARTIELLE.
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

NOTRE-DAME DE LORETTE

(QUATRIÈME ARTICLE)

En parlant des documents qui ont fait l'objet de notre dernier article, M. U. CH. produit contre leur authenticité l'objection suivante (p. 164) : « Les plus anciens historiens — authentiques ceux-là, sinon véridiques — de Lorette : Teramano, Baptiste le Mantouan et Angelita, les ont ignorés et cela paraît fort étrange, car ils étaient en bonne position pour avoir sous la main tout ce qui concernait les annales du pèlerinage. »

C'est toujours, comme on voit, et jusque dans les moindres détails, l'argument négatif. Les auteurs cités n'ont pas fait mention d'un document : donc ils l'ont ignoré : donc ce document n'existait pas. De ce chef, selon la parole de je ne sais plus quel écrivain, il serait facile de prouver que le Mont-Blanc est de date relativement récente. Mais nous n'entendons pas revenir ici sur un sujet que nous considérons comme épuisé. La citation qu'on vient de lire a un autre but que voici.

Contraint par l'évidence, M. CH. reconnaît que les écrits historiques de Teramano, du Mantouan et d'Angelita sont authentiques, mais, ajoute-t-il aussitôt, ces historiens ne sont pas « véridiques. » Ceci est évidemment une affirmation grave, une véritable mise en accusation, dont tout lecteur est en droit d'exiger les preuves. Recueillons avec soin celles que nous pourrons trouver.

* * *

A la page 210, M. CH. écrit ce qui suit :

« *Pierre di Giorgio Tolomei* fut prévôt de S. Sinideo, dans son pays d'origine, Teramo, d'où le nom de TERAMANO, sous lequel il est surtout connu. Il vint jeune à Lorette : il était au service du sanctuaire dès 1430 : il succéda comme gouverneur à André d'Adria en 1450 et conserva cette charge jusqu'à sa mort (juin 1473). En 1465 ou mieux en 1472, il rédigea sur l'origine de Lorette une notice, qui eut une grande diffusion. Il importe d'en reproduire le texte. »

Suit ce texte dans son entier ; la discrétion nous impose de n'en reproduire ici qu'un résumé :

« Ecclesia B. M. de Laureto fuit Camera Domus B. V. M. Matris Domini nostri JESU CHRISTI, quæ Domus fuit in civitate Galileæ, cui nomen Nazareth. In dicta camera fuit B. V. M. nata et ibi educata et postea ab Angelo Gabriele salutata... Demum post Ascensionem discipuli Christi decreverunt de dicta camera facere unam ecclesiam... Dicta ecclesia fuit habita et honorata cum magna devotione et reverentia ab illo populo christiano qui erat in illis partibus ;... sed postquam dimisit fidem Christi et recepit fidem Mahumeti, tunc Angeli Dei abstulerunt dictam ecclesiam, et portaverunt illam in partes Schlavoniæ et posuerunt eam ad quoddam castrum quod vocatur Flumen... Iterum de eodem loco Angeli abstulerunt illam et portaverunt eam supra mare in partibus territorii Recanati ; et posuerunt eam in quamdam sylvam quæ erat cujusdam nobilis Dominæ civitatis Recanatensis, quæ vocabatur Loreta... In illo tempore quo ipsa ecclesia permansit in dicta sylva, propter gentium nimium concursum, in ea maxima latrocinia et innumerabilia mala committebantur. Quapropter per Angelorum manus rursus assumpta est et portata in montem duorum fratrum... Qui fratres ob maximum denariorum et aliarum rerum lucrum, simul atque ad invicem ad maximas discordias et lites venerunt ; propter quas pari modo Angeli abstulerunt eam de eodem montis loco, et portaverunt in viam communem ; et in eamdem illam posuerunt et firmaverunt eam ubi est nunc...

Tunc igitur totus populus Recanati fuit ad videndam d. ecclesiam, quæ erat supra terram sine aliquo fundamento.. prout hodie videtur manifeste ; tamen nullus sciebat unde ista ecclesia originaliter venerit, nec unde recessisset.

Nota quomodo supradicta sunt scita in anno Domini MCCXCVI, quia Beata Virgo apparuit in somnio cuidam sancto viro, ei devoto ; cui ipsa supradicta revelavit. Et ipse statim omnia divulgavit quibusdam bonis viris istius provinciæ et ipsi immediate deliberaverunt velle scire veritatem hujus rei : et sic communicato consilio decreverunt quod essent sexdecim homines notabiles et boni qui simul irent ad sanctum Sepulcrum et in civitatem Nazareth ad investigandum supradicta inventa : et ita factum est ; nam ipsi secum portaverunt mensuram dictæ ecclesiæ, et ibi vestigia fundamentorum d. ecclesiæ invenerunt, et illam mensuram ad unguem sicut est ista... »

« L'original [de ce récit], observe M. CH., eut de nombreuses éditions, vers 1472, et fut appendu, sous forme de pancarte, aux murs du sanctuaire. Par les soins du gouverneur *Vincent Casale*, de Bologne, il fut traduit en huit langues : grec,

arabe, espagnol, français, esclavon, italien et latin. » — Pour un motif que nous dirons plus loin, ces lignes d'un style ambigu demandent à être précisées : ce n'est pas vers 1472, mais cent ans plus tard, que, par ordre du gouverneur *Casale*, le récit de Teramano, après avoir été traduit en huit langues, fut appendu aux murs de la basilique [1].

Et maintenant, quelles preuves nous donne-t-on de la non-véridicité de ce récit ? Elles sont assez sommaires : « Je ne m'attarderai pas, dit notre savant critique, à exposer longuement que cette pièce n'a pas *le ton d'un document véridique :* ce qui précède montre assez qu'elle n'a aucun fondement dans le passé. » — Donc ledit Teramano aurait été dupe ou dupeur : or l'un et l'autre répugne avec ce que nous savons très authentiquement de son caractère. Au témoignage de Vogel et de Leopardi, les historiens préférés de M. Ch., c'était un homme de haute vertu et de grande autorité. Il jouissait de toute la confiance du célèbre évêque d'Asti, qui le nomma gouverneur de la *Santa Casa* et le choisit pour son exécuteur testamentaire. Venu à Lorette en 1430, il fut renseigné dès lors sur le fait merveilleux des translations, mais ne publia son petit livre que plus de trente ans après, ce qui doit écarter tout soupçon de précipitation ou de tromperie. A notre tour, cependant, nous ne voulons pas nous attarder inutilement sur ce sujet ; n'usant pas du même diapason que M. Ch. pour juger du « ton des documents véridiques », nous ne saurions tomber d'accord.

Quant au manque de fondement dans le passé, c'est encore ici une affaire d'appréciation. Si pour mériter la faveur de votre assentiment, un fait historique doit pouvoir exhiber à sa base des parchemins contemporains en bonne et due forme, répondant à vos principes, le récit de Teramano n'en saurait produire de nature à vous convaincre, car à leur tour ils se verraient aussitôt condamnés comme « n'ayant pas le ton de documents véridiques », et nous revoilà chacun avec son diapason. Au reste, c'est ce que nous allons voir se vérifier dans un instant.

* * *

Nous arrivons au deuxième historien de la *Santa Casa* déclaré « authentique, » à *Spagnuoli,* plus connu sous son nom de religion, *Baptiste de Mantoue*. Ce n'est pas un inconnu pour les lecteurs de l'*Ami ;* nous leur avons parlé de lui dans nos articles sur *la Sainte Maison de Lorette* (nº du 8 mars 1906). Réformateur des Carmes de la Haute Italie, il obtint que le service spirituel du célèbre sanctuaire fût confié aux religieux de son Ordre et les y conduisit lui-même vers le milieu de l'année 1489. « Dès les premiers mois de son séjour, dit M. Ch. (p. 241), il crut devoir recommander le pèlerinage et authentiquer la légende qui circulait depuis plusieurs années ; il dédia son récit au cardinal de la Rovère (évêque de Recanati), le 22 septembre 1489. Il y a lieu de le reproduire intégralement et d'en fournir un texte correct. » Ce texte, en menus caractères, absorbe une dizaine de grandes pages de l'auteur ; nous ne le copierons pas tout entier. En voici des extraits :

Il porte en tête : « *Redemptoris mundi Matris ecclesiæ Lauretanæ historia.* » Après quelques lignes de dédicace au cardinal-évêque, le Mantouan s'exprime ainsi :

> « Cum nuper venissem ad sacratissimæ Virginis Mariæ Lauretanæ sanctum domicilium, vidissemque quot et quanta Deus ostendat in eo loco miracula, et suæ virtutis atque clementiæ signa manifestissima, me subitus horror invasit, et visus sum audire vocem Domini loquentis ad Moisen (Exod. cap. 3) : Non appropinques huc, solve calceamentum de pedibus tuis ; locus enim in quo stas sanctus est. Sed mox quasi expergefactus et reminiscens Christum in hac mortali vita peccatorum non abhorruisse consortia, quoniam ipse cognovit figmentum nostrum et scit quod pulvis sumus, cœpi singula oculis perlustrare, molem ingentem suspicere et vota parietibus affixa perlegere. »

Tandis que le Bienheureux, pénétré de ces pieux sentiments, cherche à se rendre compte des richesses de cette insigne basilique encore en construction, voici qu'il se trouve en face d'une tablette rongée par le temps et la moisissure, où se trouvait consignée l'histoire des origines de la vénérable chapelle placée sous la coupole : « Ecce mihi sese offert tabella situ et vetustate corrosa, in qua unde et quonam pacto locus ille tantam sibi vindicasset auctoritatem, conscripta erat historia. » Alors, craignant que bientôt on ne puisse plus la déchiffrer, le Mantouan se donne la peine de la transcrire : « Volui de tabella illa carie et pulvere jam pene consumpta, rei gestæ seriem colligere. » — Suit le texte de l'inscription, lequel, dans son ensemble, reproduit la série des faits racontés par *Teramano;* puis le copiste ajoute :

> « Hæc quæ supra diximus omnia, exceptis admodum paucis, quæ illustrant non vitiant historiam, ex prædictæ tabulæ exemplari authentico, cui fidem adhibere necesse est, decimo Kalendas octobris Anno MCCCCLXXXIX [1], servata scripturæ veritate transumpta sunt. »

Là se termine la première partie du récit de Baptiste de Mantoue. La deuxième est intitulée : « *De nova ecclesia et de ministrorum reformatione.* » Sous ce titre l'auteur raconte la miraculeuse guérison du Cardinal *Pierre Barbo,* futur pape *Paul II*, lequel, en reconnaissance, ordonna la construction de la nouvelle basilique de la Santa Casa ; il remercie le Cardinal évêque de Recanati d'avoir rappelé près de ce sanctuaire les religieux Carmes, qui jadis en avaient été les gar-

[1] V. Vogel, t. I, p. 304-342.

[1] Dans l'édition incunable de l'ancienne bibliothèque Barberini, aujourd'hui à la Bibliothèque Vaticane, ce millésime est coupé en deux : à la fin de la ligne on lit : MCCCCLXX, puis en tête de la ligne suivante : XIX. S'il est permis d'arguer de sa propre expérience, nous dirions qu'à première vue cette disposition fait lire 1479. Ainsi, pensons-nous, aura lu le copiste qui a fourni son texte à l'édition d'Anvers (1576) des *Œuvres complètes* du Mantouan, où l'on trouve son *Histoire de l'église de Lorette,* avec la fausse date. De là cette erreur aura passé dans quantité de reproductions subséquentes, même très modernes.

diens à Nazareth ; enfin l'auteur mentionne les nombreux miracles qui journellement s'opèrent en ce saint lieu et en particulier la délivrance d'une dame française possédée de sept démons [1].

Le troisième et dernier paragraphe du récit de Baptiste de Mantoue porte en tête : « *Lauretanæ ecclesiæ laudatio per parallelum.* » Ici nous demandons la permission de citer largement; c'est un saint qui parle et, comme on va en juger, ce qu'il dit est sacro-saint. Au reste, le but de nos modestes études, ainsi que l'on verra, justifiera ces citations. Voici donc les principaux passages du texte que nous avons sous les yeux :

« Beatissimæ Virginis Lauretanæ venerabilem ac toto terrarum orbe celebratissimum locum, in quo manifestis ac evidentibus miraculis quotidie divina virtus effulget, procul dubio imprimis decet a cunctis fidelibus honorari. Constat enim sacellum illud sacratissimum beatissimæ Genitricis Dei Mariæ, cælorum Reginæ, Angelorum Dominæ, militantis ecclesiæ Patronæ, peccatorum advocatæ, fuisse cubiculum in quo ipsa nata et in gremio ac sinu Annæ matris sanctissimæ dulciter educata, in quo ab Angelo salutata, in quo denique nostræ salutis auctor ac mediator Dei et hominum, CHRISTUS JESUS incarnatus et usque ad fugam in Ægyptum et post reditum ab Ægypto fuit enutritus. Atque ita tres naturæ rationales, quæ naturis aliis dominantur et præsident, in istud domicilium quasi in conclave quoddam diversoriumque secretissimum convenere, ubi de republica totius mundi consultatio salutaris haberetur.

« In eo namque reparationis humanæ jactum est fundamentum... Quamobrem judicio meo tanta est loci hujus dignitas, talis gloria, tam excelsa majestas, ut ipsum locis omnibus qui sub cœlo sunt vel anteferre vel æquiparare non dubitem...

« In agro (ut ferunt) Damasceno de limo terræ homo creatus; hic de purissima virginei corporis substantia, nulli peccato obnoxia, Deus Homo factus.

« In terrestri paradiso mulier de viri latere sumpta ; hic mulier Virgo, naturæ ordine mutato, Dei mater effecta.

« In arca Noe generis humani salvatæ reliquiæ ; hic toti mundo salus est orta.

« In monte Sina lex Moysi tradita, Dei digito scripta; hic Deus fecit potentiam in brachio suo et datus est nobis ille qui est Via, Veritas et Vita... »

Ainsi l'âme saintement poétique du Mantouan continue-t-elle à voler de lieux saints en lieux saints, pour en faire le parallèle avec l'humble maison de l'Incarnation, et partout c'est celle-ci qui remporte la palme. Sans doute Bethléem se glorifie d'avoir vu naître le Christ; mais, si c'est là qu'il s'est épanoui, c'est ici qu'il a pris racine : *illic floruit, hic radicavit.* Le Calvaire fut la dernière station, ici ce fut la première ; là ce fut la mort, ici la vie : *Hic ad vitam, illic venit ad mortem.* Mais que dirai-je de plus de l'ineffable dignité de cette sainte Maison? « *Liceat mihi patriarchæ Jacob sermone concludere :* « *Terribilis est locus iste, non est hic aliud nisi domus Dei et porta cœli.* » Et le Bienheureux termine son *Histoire* par le touchant appel que voici :

« Omnes igitur Christifideles et vere catholicos exhortamur, ut suæ salutis memores et divinæ clementiæ non ingrati ...hoc Virginis Mariæ domicilium, Christi habitaculum... summa religione, summa pietate adeant, honorent, venerentur et colant, et immortali Deo gratias ingentes agant, qui tale servavit in terris pro humana imbecillitate confugium. »

Et incontinent après, M. U. CH. ajoute : « Le P. de Feis doute que Baptiste le Mantouan soit le véritable auteur de cette RAPSODIE... » Nous avertissons le lecteur que le mot n'est pas du P. de Feis... En dehors de cette appréciation laconique, notre moderne critique ne voit rien de plus à dire sur le contenu de ce document. Néanmoins il continue à en parler, tout comme s'il y attachait quelque importance; il en démontre la parfaite authenticité et « c'est, dit-il, au P. de Feis lui-même que j'emprunte une note sur les éditions incunables de la notice en question. » De cette notice, dira-t-il plus loin, « j'ai donné un texte collationné sur les meilleures sources; » et de fait, à en juger par les « variantes » mises au bas des pages et dont le nombre approche de la centaine [1], cette pièce semblerait tenir une des premières places du volume.

Toutefois M. CH. n'a pas voulu laisser ignorer absolument les graves motifs qui l'ont déterminé à prononcer le mot de *rapsodie* ; il écrit (p. 322) : « Peu de mois après son arrivée, le Mantouan publia une notice fameuse. Inutile de revenir sur les motifs qui m'ont fait dénier toute autorité historique à ce récit, uniquement basé sur une pancarte appendue dans le sanctuaire. » — Ces paroles se réfèrent à la page 251, où l'auteur s'était exprimé comme il suit : « On aura remarqué qu'à l'exemple d'autres légendaires, le Mantouan recommande sa narration d'une certaine « tabella situ et vetustate corrosa..., carie et pulvere jam pene consumpta », qui était appendue dans le sanctuaire, aux yeux des fidèles, et dont il n'aurait fait que reproduire le texte en l'illustrant. Nos auteurs ont un faible pour en appeler au témoignage des vieilles inscriptions. » — Disons, en passant, que jusqu'à ce jour nous étions persuadé que tel était plutôt le « faible » de nos critiques et nous persistons à croire que la découverte, voire même « par le témoignage d'une vieille inscription », du nom de l'inventeur de la légende Lorétaine, ne laisserait pas M. U. CH. tout à fait indifférent. Au surplus la vérité ne saurait perdre à se

[1] M. CH. raconte séparément ce fait, antérieur à l'arrivée des Carmes à Lorette; après avoir mentionné l'inefficacité des exorcismes faits à Milan, à Modène et à Saint-Pierre de Rome, il ajoute : « Dès que (dans la Santa Casa) le pénitencier Etienne Francigena eut commencé à lire les exorcismes, les démons se mirent à vociférer et à décliner leurs noms » et à s'enfuir. Enfin le docte critique conclut en disant : « Cette histoire rappelle *Le Diable au XIX*e *siècle* du docteur Bataille et n'a *sûrement* pas plus d'authenticité! » (p. 240) — Nous serait il permis de demander si les sept démons qui sortirent de Marie-Madeleine ressemblaient eux aussi à ceux du docteur Bataille? Simple question de curiosité, qui n'exige pas de réponse.

[1] Ces variantes sont ici d'autant plus significatives qu'elles ont, en général, moins d'importance. En voici quelques échantillons : c'est *Recan.* pour *Recanatensis; quæ* pour *quot; Lor. æ* pour *Lauretanæ; forte* pour *forsan; hujus* pour *ejus; qui* pour *quæ; ab* pour *ob*, etc.

trouver sculptée sur une « pancarte » ; nous croyons même que, celle-ci étant appendue à la vue et livrée à la critique de l'universel public, la vérité historique ne pourrait qu'y gagner. En conséquence, et nous appuyant sur les données de la logique de tous les temps, nous tenons pour certain et hors de toute conteste, que la « tabella » dont parle le Bienheureux de Mantoue est, dans le cas présent, un document de première valeur, qu'un simple hochet, fût ce celui d'un maître ès-sciences critiques, ne détruira pas.

* * *

Mais voici la dernière flèche du carquois de l'adversaire : « Il est bien étrange que, dans un pèlerinage aussi fréquenté que l'était alors celui de Lorette, on ait laissé tomber en poussière cette pancarte avant de la renouveler : et si elle était réellement dans cet état, on peut se demander comment les pèlerins et le Mantouan furent à même de la lire » (p. 252). — Hélas ! oui, il y a en effet beaucoup de choses « étranges » en ce pauvre monde et beaucoup de problèmes qui demanderaient à être résolus. Si de ce chef il était permis de rayer de l'histoire les faits qui en sont l'objet, à quoi aboutirions nous ? C'est assez dire qu'ici je me trouve quelque peu d'accord avec M. Ch. Je ne puis ne pas me rappeler le crève-cœur que j'éprouvai récemment encore et exactement à ce même sujet. Ayant du loisir, je circulais lentement dans la basilique de la *Santa Casa*, à une heure où je pouvais m'y voir à peu près seul. Instinctivement je m'arrêtai devant les grandes plaques de marbre noir, incrustées dans les pilastres et reproduisant, en lettres blanchâtres, la légende de Teramano. Voilà trois siècles et demi que le gouverneur Casale les y a placées ; sans nul doute, elles résistent plus énergiquement aux ravages du temps que les tablettes en bois, mais n'importe, il est actuellement presque impossible aux simples fidèles de les déchiffrer. — Comment se fait-il, me disai-je à moi-même, qu'on ne rafraîchisse pas ces précieuses et antiques inscriptions ? Et j'ajoutai que, selon toute apparence, elles atteindront leur quatre centième anniversaire sans que nul n'ait songé à les rajeunir. En seront-elles moins authentiques pour cela ?... Disons-en autant de la « tabella » du Mantouan ; sans doute, elle datait de loin et pouvait bien avoir vu, en 1313, les nobles voleurs dévaliser la pauvre chapelle des dons laissés par les pèlerins. Cependant avec de la bonne volonté on aura encore pu en déchiffrer l'inscription, comme nos savants en transcrivent de bien autrement tourmentées. Avouons donc que sa dernière objection n'est vraiment pas à la hauteur de la science de M. Chevalier.

En résumé, pas l'ombre d'une preuve établissant la non-véracité de l'*Histoire de l'église de Lorette par Baptiste de Mantoue :* tel est le bilan très net des pages que nous venons d'analyser.

Nous désirions nous limiter à cette conclusion ; mais nous devons un mot à M. Ch. en réponse à une accusation fausse appuyée sur un texte tronqué. Il écrit (p. 322) : « On vient de se prévaloir du titre de *Bienheureux* que la S. C. des Rites a décerné au Mantouan le 17 décembre 1885, pour proclamer indemne de toute erreur cette narration. » En note : « *L'Ami du Clergé,* 8 mars 1906, p. 211. »

Or voici ce qu'entre autres nous disions à cette place : « Dans le cas qui nous occupe, la question est moins complexe qu'on semble le faire accroire. Le Mantouan a t-il dit vrai ou non, en affirmant qu'arrivé à Lorette il a vu suspendue à l'intérieur de l'église une tablette toute vermoulue sur laquelle figurait le récit des successives translations de la Santa Casa ; que, vu l'état de vétusté et de dégradation de cette tablette, il s'est inquiété de la conservation du merveilleux récit qui s'y lisait ; qu'en conséquence, il s'est donné la peine de le transcrire ? » En d'autres termes, ce que nous faisions ressortir, c'était que ce qui est ici surtout en jeu se réduit à la question de savoir si le Mantouan en a menti, oui ou non. Nous citions Vogel, lequel, pour le motif que nous signalions, avait écrit : « Mantuanus poeticæ assuetus confingendi licentiæ, eadem licentia in aliis quoque narrationibus abutebatur. » Cela touchait évidemment au côté moral. Nous répondîmes donc ce qui suit :

« Léon XIII, avant de permettre qu'on insérât le nom de Baptiste de Mantoue au Martyrologe, avait fait examiner suivant les règles ordinaires tous ses écrits, y compris son Histoire de la *Santa Casa* de Lorette. Or, soit au point de vue moral, soit quant à l'intégrité de la doctrine, on n'y découvrit rien qui pût faire obstacle à sa béatification. »

Le Mantouan n'était donc pas un menteur, et ce serait l'accuser comme tel que de révoquer en doute ce qu'il affirme avoir vu appendu aux murs de la basilique. Et voilà comment on nous accuse nous-même d'en avoir appelé à son titre de Bienheureux « pour proclamer indemne de toute erreur sa narration. »

* * *

Arrivé au dernier quart du xv^e siècle, M. Ch., — qui suit fidèlement l'ordre chronologique, — fait l'aveu suivant : « Nous touchons à une série de notices sur la translation, qui prouve bien que la légende prit corps à cette époque » (p. 219). On pourrait peut-être épiloguer sur le sens précis de ce membre de phrase, mais l'auteur y revenant plus loin écrit : « On a assisté, en 1472, à l'éclosion de la légende relative à la translation de la S. Casa. » — En d'autres termes, ce serait le récit de Teramano, publié à cette date, qui aurait produit, de pied en cap, pareille éclosion. Jusque-là : RIEN ! [1] Dès le lendemain : TOUT ; car le récit de Teramano n'insinue pas seulement que la modeste chapelle *pourrait* bien être arrivée de Nazareth ; il affirme cette origine, son premier séjour en

[1] C'est le mot de M. Chevalier (p. 485).

Dalmatie, son passage à travers l'Adriatique au territoire de Recanati, ses déplacements successifs et sa prise de possession définitive de la route publique, au haut de la colline de Lorette. Et à l'encontre de ces étranges révélations, personne ne proteste, pas plus parmi les gens du pays que dans les localités voisines et dans tout le Picenum! Vraiment M. CH., dont l'horreur contre le miracle de la translation perce dans toutes ses pages, en invente un bien autrement difficile à admettre. Notons que, de son aveu, il y eut aussitôt toute une série de notices publiées même au loin, car, dès la page suivante, on nous signale celle de Jérôme de RAGGIOLO parue à Florence en 1478, et dédiée à *Laurent de Médicis le Magnifique.* Elle porte en tête : « *Unde et quomodo ædes S. Mariæ de Loreto initium sumpserit.* » En voici le début tel que nous le donne notre savant critique (p. 220) :

« Primum omnium Dei Genitricis Mariæ templorum, quæ hac nostra tempestate opimis spoliis... ornantur; quibus Virginis Mariæ prodigia et portenta a christianis devote conspiciuntur, illud, quod vulgato nomine *Sancta Maria de Loreto* dicitur, cunctorum assertionibus celeberrimum habetur. Cujus egregii templi, priusquam initium expediam, pauca solum repetam, ut omnia magis in aperto sint. — Hanc esse Cameram seu, rectius dicam, thalamum, in quem in Nazareth Galileæ Angelus Gabriel ad Virginem Mariam de supernis sedibus missus sit, omnes uno ore autumant, qui Hierusalem civitatem devotionis gratia adeunt [1] : cæterum voluisse nephanda barbarorum facinora devitare. Quæ quidem nutu divino per aerem primum in Pannoniam regionem... mire delata est. Inde aliquot annos post,... in Italiam delata est. »

Suit le récit des deux dernières translations, puis l'auteur parle de la réputation universelle du pèlerinage et des continuels miracles que Dieu y opère.

Une première observation qu'il convient de faire ici, c'est que l'authenticité de cet opuscule ne soulève aucune difficulté. Non seulement M. CH. n'y contredit pas, mais il nous apprend, en outre, que « l'exemplaire de dédicace à Laurent de Médicis est conservé à la Bibliothèque Laurentienne de Florence (plut. XVIII, n° 21). » — Notons ensuite que de l'aveu de notre critique, Jérôme de Raggiolo « l'écrivit vers 1478, » c'est-à-dire cinq ans après la date qu'on assigne à l'éclosion de la légende; ce bref espace de temps aurait suffi à celle-ci pour se propager au delà des Apennins, et se faire accréditer aussitôt jusque dans le monde le plus distingué de Florence; c'est le cas d'en appeler au *Credat Judæus Apella.*

M. CH. cependant insinue timidement une objection : « Les opuscules de Raggiolo témoignent de plus de piété que de critique. » Ce mot, il le tire de Trombelli, lequel, en effet, parle ainsi, mais au chapitre des *objections*, tandis qu'ailleurs il écrit : « Medio fere sæculo XV magnam sibi famam pietate et eruditione comparavit Hieronymus Radiolensis Vallombrosanus monachus : de quo multa cum laude meminerunt viri clarissimi. » Parmi ces hommes célèbres, Trombelli cite en note les Bollandistes qui, comme nous l'avons dit ailleurs, ont transcrit dans les *Acta Sanctorum* toute la vie de saint Jean Gualbert écrite par Raggiolo, soit 160 colonnes. C'est donc qu'ils lui reconnaissaient, avec quelque mérite littéraire, aussi un peu de critique. D'ailleurs, voici en quels termes Trombelli a enregistré ce fait : « Tanti porro Hieronymum eum, de quo agimus, fecit *Guilielmus Cuperus*, vir *emunctæ naris*, et nobilis scriptor, ut miracula S. Joannis Gualberti ab eodem descripta, tametsi nonnulla ex iis multis sæculis ante peracta fuissent, in *Sanctorum Acta*, a Bollandi consectatoribus edita, retulerit. (Tom. III Julii, p. 382 et sqq.). »

Au surplus, nous le demandons à tout homme loyal, qu'est-ce que la critique vient réclamer ici? C'est un témoin que nous produisons dans la personne du moine Vallombrosain, un témoin au-dessus de toute exception, qui nous donne l'absolue certitude qu'au début du dernier quart du XV^e siècle, où l'on prétend faire éclore la légende Lorétaine, celle-ci avait déjà pris possession, au loin, de Florence et du centre de l'Italie. Récuser son témoignage ou lui dénier l'esprit de critique parce qu'étant de son temps il a enregistré ce que tout le monde disait de « l'origine de l'église de *Sainte-Marie du Peuple* de Rome [1], » cela ne saurait mériter aucune attention.

* * *

Nous passons le seuil du XVI^e siècle et nous nous trouvons en présence d'Angelita, autre historien de Lorette tenu par M. U. CH. pour « authentique et non véridique. »

« Jérôme ANGELITA, dit-il (p. 313), qui fut secrétaire perpétuel de la commune de Recanati de 1509 à 1561 (donc pendant plus d'un demi-siècle), dédia au pape Clément VII et lui offrit à Rome, le 19 septembre 1531, une Histoire de la Translation de la maison de Lorette, composée par lui, dit-on, dès 1525 ou 1528, sous le titre de *Lauretanæ Virginis Historia.*

« L'éloge qu'a fait d'Angelita et de son œuvre le bienheureux P. Canisius, S. J. : « Hieronymus Angelita, Reip. Recanatensis a secretis, vir valde sincerus ac rerum ad præsentem historiam pertinentium diligentissimus explorator, » est certainement immérité. Pour le dire sans ambages, le récit de cet historien ne me semble offrir aucune garantie de véracité. »

Puis M. CH. consacre six grandes pages à analyser l'*Histoire de la Vierge Laurétaine*, mais sur un ton narquois tel que nous nous refusons de répondre.

[1] Cela suppose qu'il y a un certain temps que « uno ore » on dit cela ; car ces pèlerins ont dû aller et revenir de Terre-Sainte et répandre ensuite dans le public le récit de ce qu'ils y ont vu.

[1] Comme preuve que Jérôme de Raggiolo n'avait pas l'esprit critique, M. CH. dit en note (p. 220) : « Sa crédulité ressort surtout du chapitre IV relatif à l'origine de l'église de Santa Maria *del Popolo*, à Rome, qui aurait été construite à l'endroit de la sépulture de Néron, où une multitude de démons s'était donné rendez-vous. La Vierge apparut au pape et lui ordonna de brûler le cadavre et d'élever une église. Il est vrai qu'il n'est pas l'inventeur de cette fable. »

En voici quelques échantillons :

Angelita ayant fait mention de l'inscription copiée par le bienheureux de Mantoue, notre éminent critique ajoute : « De la tabella, toujours *vetustate et carie consumpta,* j'ai parlé plus haut. » — Or qu'en a-t-il dit? Que les partisans de la légende « ont un faible pour en appeler au témoignage des vieilles inscriptions. » Pas plus !

Le même historien parle d'un écrit *(schedula)* apporté de l'Illyrie sous Léon X, et fait appel aux *Annales* de Recanati et de Fiume. Pour un ancien secrétaire-archiviste, cela vraiment n'a rien que de très naturel. Or voici les réflexions de notre critique sur ce point :

« De la schedula apportée sous Léon X, il n'y a trace nulle part en dehors de la soi-disant histoire d'Angelita, et cela est fort étrange. On était devenu bien verbeux à cette époque... Les Annales de Fiume non plus que celles de Recanati invoquées plus loin, n'ont, *à n'en pas douter (?),* jamais existé : on n'aurait pas manqué de les insérer dans une de ces *grandes collections* de *Scriptores* qui recueillent avec un soin empressé les moindres chroniques. »

Notons que nous ne sommes ni à Rome, ni à Florence, ni à Naples, mais en plein pays de campagnards, éloignés de centaines de kilomètres de tout centre de culture intellectuelle.

Citons encore ce dernier morceau (p. 319) :

« La sainte Maison... s'envola de nouveau sur une colline verdoyante, appartenant à deux frères de la famille Antici. Ces nobles seigneurs, après avoir vécu de longs jours dans la plus parfaite concorde, furent subitement saisis par le démon de l'avarice. Ils se disputèrent bientôt les offrandes des fidèles et en vinrent à mettre les armes à la main. La mère de Jésus, « Dieu de paix, » ne put *s'accommoder (!)* de ces dissensions. Quatre mois après, la S. Casa prit une dernière fois son vol et vint se poser au beau milieu de la route de Recanati, où elle est encore. »

Quelle conclusion tirer de ces pages et de bien d'autres similaires du livre de M. Ulysse Chevalier ? A notre humble avis la voici : La question de Lorette, telle qu'elle vient d'être soulevée en notre xx[e] siècle, est moins une question de critique historique, que de mentalité et de modernisme. Dès lors, le « Document » ne joue ici qu'un rôle secondaire relativement aux écrivains qui ouvertement se sont posés en adversaires du miracle de la Translation.

Au surplus voici un texte de M. Ch. qui confirme notre dire (p. 483) :

« Quelle est la raison de la créance presque universelle des fidèles de nos jours en la vérité de la translation ? Quel motif déterminant d'accepter sans discussion, avec des affirmations toujours plus énergiques, un fait aussi extraordinaire ? Pourquoi voyageurs et historiens copient-ils servilement leurs devanciers ? Et comment les apologistes, qui veulent réfuter les contradicteurs de la légende, arrivent-ils, de bonne foi, à esquiver les plus grosses difficultés ? De cette MENTALITÉ, je ne trouve qu'une explication possible : on tient d'instinct pour sûrement vrai un fait que l'Eglise a inséré dans ses livres liturgiques. J'ai montré plus haut combien cette doctrine est erronée et éloignée de la pensée même de l'Eglise : elle proteste ne pas garantir l'historicité des faits contenus dans les légendes du Bréviaire. »

Nous voilà bien, cette fois, au cœur même de notre différend avec M. le chanoine Chevalier. Durant plus d'un demi siècle, nous avons vécu, — car nous ne sommes plus jeune, — de la « mentalité, » sur ce point, des fidèles, et aussi, pensons-nous, de la grande majorité des prêtres. Sans discussion nous acceptions le fait extraordinaire de la translation de la sainte Maison de Lorette. Depuis, les circonstances nous ont amené à approfondir la question au point de vue historique. Nous ne nous sommes pas contenté de lire « Gosselin et Tursellini » ni de nous « informer des conclusions qu'on pouvait tirer de Vogel ; » nous pensons même avoir dépassé, dans nos lectures, les limites de la « topo-bibliographie » de notre illustre adversaire ; de bonne foi, nous n'avons voulu esquiver aucune difficulté. Eh bien ! nous l'avouons ici en toute vérité, notre mentalité première ne s'est pas transformée : elle est restée identiquement la même ; aujourd'hui encore, tout comme au temps jadis et en dépit de la quinzaine d'articles de controverse écrits sur ce sujet, nous continuons à accepter « sans discussion » un « fait aussi extraordinaire ; » à l'accepter, disons-nous, pour autant, ni plus ni moins, que la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine l'accepte et le maintient dans sa très sainte Liturgie. M. Ch. trouve que c'est là « tenir d'instinct » et il insinue que cet instinct est erroné et éloigné de la pensée même de l'Eglise. Nous lui répondons que de tout cœur nous agréons le mot. Il nous reporte à quarante-huit années en arrière, alors que, fréquentant les cours de théologie à l'Université Grégorienne de Rome, l'éminent professeur, appelé depuis le cardinal Franzelin, nous enthousiasmait, en nous parlant avec la profonde conviction qu'on lui a connue, « *de Instinctu Catholico,* » lequel, loin d'être erroné, rentre dans l'ensemble des mystérieux effets de l'action de l'Esprit-Saint dans l'âme de l'Eglise.

En guise de conclusion de l'étude que nous venons de faire de ces trois cents pages du livre de M. Ch., nous déclarons n'y avoir pas trouvé un seul document ni une seule preuve quelconque, d'où il résulterait que la tradition relative à l'origine Nazaréthaine de la *Santa Casa* de Lorette, serait fausse ou n'offrirait aucune espèce de sérieuse probabilité [1].

(A suivre).

[1] Nous avions achevé d'écrire ces pages, quand on nous communiqua, de la part d'un auteur distingué, ancien supérieur d'un important collège, les lignes suivantes relatives au livre de M. Ch : « ... Ce livre est bien imprimé ; il n'est pas composé. C'est, qu'on me pardonne l'expression, comme un fagot d'érudition. Dans l'immense reproduction de textes, petits et

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — A quoi est tenu le fossoyeur qui trouve en ouvrant les tombes des bagues en or ou autres bijoux ? A quoi bon les laisser en terre ? Doit-il alors les vendre pour employer le prix à de bonnes œuvres et surtout à faire dire des messes pour les défunts ?

***Quid* s'il connait les familles des défunts ?**

***Quid* s'il ne les connait pas ?**

R. — Lehmkuhl, dans ses *Cas de conscience*, en pose un presque semblable à celui-ci, et il se demande si l'on doit regarder ces bijoux comme un trésor ou comme un objet perdu et trouvé, et chose étonnante, il ne parle même pas de bien abandonné. — Pour nous, en supposant d'abord, comme le cas d'ailleurs le donne assez clairement à entendre, qu'il ne s'agit aucunement d'anneaux tenant encore aux doigts d'un mort ou d'une morte, et qui doivent y rester tant que la dépouille mortelle ne sera pas dissoute, nous nous demanderons : 1º Ces bijoux doivent-ils être regardés comme des trésors, des objets perdus et trouvés, ou comme des biens abandonnés ? 2º Quels sont par rapport à eux les droits ou les devoirs du fossoyeur qui les trouve ?

Ad I. 1º Ces bijoux peuvent-ils être regardés comme un *trésor ?* — D'après le droit français et la plupart des autres droits, on appelle trésor « toute chose précieuse cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui a été découverte par le pur effet du hasard. » D'accord avec Lehmkuhl, nous répondons alors que généralement on ne peut regarder ces bijoux comme un trésor, parce qu'ils ne sont là que depuis quelques années et qu'on pourrait bien savoir presque toujours qui les a mis ou conservés au doigt de la personne ensevelie dans la fosse où ils ont été trouvés. Nous disons *généralement*, parce que, s'il s'agissait d'un cimetière n'existant comme tel que depuis un petit nombre d'années, et que quelque bijou eût été trouvé dans une partie où il n'y aurait pas encore eu de fosse, ce bijou devrait être vraiment regardé comme un trésor. Il en serait de même s'il eût été tiré d'une partie d'un vieux cimetière qui eût été réservée jusqu'alors.

2º Peuvent-ils être regardés comme des *objets perdus et trouvés* par le fossoyeur ? — C'est l'avis de Lehmkuhl, et nous le partagerions bien dans le cas cité par lui-même où il s'agirait de bijoux trouvés à fleur de terre, car on pourrait croire raisonnablement qu'ils ont été perdus là par quelque personne venue au cimetière, et ensuite foulés aux pieds par mégarde. Mais nous ne pouvons pas regarder comme perdus des bijoux trouvés au fond d'une fosse où un cadavre, qui les avait au doigt, s'est dissous ; ils n'étaient point perdus, puisqu'ils étaient là de par la volonté des parents ou héritiers de la personne ensevelie dans cette fosse, lesquels savaient fort bien où ils étaient.

3º Doivent-ils être regardés comme un *bien abandonné ?* — C'est notre avis en général pour les bijoux trouvés au fond d'une fosse. En effet, la personne à qui ces bijoux pouvaient appartenir à la mort du propriétaire ou de la propriétaire et qui a voulu les laisser à son doigt après sa mort, voulait évidemment qu'ils y restassent tant que le cadavre ne serait point dissous, et dès lors qu'elle n'a jamais dit au fossoyeur ou à qui que ce soit, qu'elle demandait qu'ils lui soient rendus quand on les retrouverait en relevant la fosse, elle témoignait assez par là qu'elle renonçait à cette propriété, et ne s'occuperait plus du tout de ce qu'ils deviendraient après la dissolution du cadavre. Du moins on peut regarder ce sentiment comme probable, et c'est ce que nous ont répondu des personnes très expérimentées que nous avons consultées à ce sujet.

Ad II. 1º Dans les cas assez rares où ces bijoux devraient être regardés comme un *trésor*, il faudrait suivre la règle indiquée par le Code qui trace ici les droits de propriété. Par conséquent, la moitié de la valeur appartiendrait au fossoyeur qui les a trouvés, et l'autre moitié au propriétaire du terrain, c'est-à-dire ici à la commune, à moins donc que ces objets fussent d'une très petite valeur, et qu'ils ne pussent vraiment pas être désignés sous l'appellation de trésor, ou bien qu'il fût assez évident que le conseil municipal n'en voulût rien réclamer et laissât le tout au fossoyeur. Dans le cas d'un doute sérieux, celui-ci devrait s'en informer auprès du maire. — Nous savons bien que Génicot cité par d'autres auteurs dit : « Juxta probabilem sententiam quam tuentur Lessius et Waffelaërt, thesaurus qui reperiretur in loco omnium usibus patente, ex. gr. in platea vel via publica, in ecclesia ad nullos privatos pertinente, totus cederet inventori ; potiorem hujus sententiæ rationem censemus quod in isto casu deficit præsumptio in favorem ecclesiæ, status, vel municipii, quod istius loci dominium habeat. » Mais outre qu'on peut douter de la probabilité de cette opinion qui est assez contraire au sentiment des jurisconsultes, comme le dit Dalloz, on ne pourrait pas, il nous semble, sous ce rapport, comparer à une place et une voie publiques un cimetière que la municipalité entretient, entoure de murs et tient souvent fermé, et dont elle vend des parcelles à des particuliers.

grands, on ne rencontre que des arguments négatifs, destinés sans doute, dans la pensée de l'auteur, à laisser une impression générale positive. En style courant, je formulerais ainsi la conclusion que j'ai recueillie de ma lecture : Les esprits célestes, qui furent appelés à opérer le transfert de la *Santa Casa*, ayant omis de passer devant notaire l'acte de la translation, en tout cas, cet acte n'ayant pas été découvert dans les bibliothèques dont M. Chevalier connaît assez bien les catalogues, il serait tout à fait puéril de croire au miracle de Lorette. »

2° Dans les cas, assez rares aussi, à ce qu'il nous semble, où ces bijoux devraient être regardés comme des *objets perdus et trouvés*, évidemment le fossoyeur devrait se conduire par rapport à eux comme les lois naturelle et civile l'indiquent relativement à tout objet perdu et trouvé, c'est-à-dire : il devrait faire les recherches nécessaires ou opportunes pour retrouver le propriétaire, et déposer au besoin l'objet au commissariat ou à la mairie. S'il ne peut retrouver le propriétaire, notre correspondant nous dit qu'il devrait l'employer à des bonnes œuvres : c'est assurément le meilleur usage qu'il en pourrait faire, mais cet usage n'est pas obligatoire. Il pourrait aussi, sans pécher, le garder pour lui.

Si, d'après le sentiment de Lehmkuhl, on devait regarder comme objet perdu un anneau trouvé en relevant une fosse, il ne serait, en général, pas très difficile de retrouver à qui il appartient, car le nom de la dernière personne enterrée dans la fosse y est presque toujours inscrit, et nous louerions certainement le fossoyeur qui s'en irait offrir cet anneau aux parents de la personne qui avait été enterrée là, lesquels pourraient le garder comme souvenir, ou bien qui le vendrait pour faire dire des messes pour la personne défunte à qui il avait appartenu. Mais nous ne l'y croyons pas obligé en conscience, parce qu'il est bien loin d'être sûr que c'est là un objet perdu et retrouvé. — Cependant non seulement le fossoyeur pourrait l'offrir, mais il devrait l'offrir et le rendre à la personne à qui il appartenait de droit, si celle-ci avait fait ses réserves, ou le réclamait comme sien, parce qu'elle montrerait par là qu'elle a voulu le confier temporairement au cadavre, mais non pas l'abandonner. Toutefois nous croyons que ce cas doit être pour ainsi dire exceptionnel, parce que presque toujours, quand on laisse au doigt d'un mort un bijou *bien précieux*, on est assez riche pour acheter le terrain, et alors le fossoyeur ne le trouvera pas.

3° Si enfin, comme nous sommes porté à le croire, et comme c'est au moins probable pour les bijoux que l'on trouve au fond d'une fosse, ils peuvent être regardés comme des *biens abandonnés*, l'article 539 du Code civil porte : « Tous les biens vacants et sans maître et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public. » Mais d'après la coutume, contre laquelle l'Etat lui-même ne semble pas réclamer, et que beaucoup au moins de légistes admettent, ceci ne s'applique qu'aux immeubles ; tout le reste, au moins tant qu'il n'y a pas sentence judiciaire à l'encontre, peut être regardé comme appartenant au premier occupant, et par conséquent les fossoyeurs qui trouvent les bijoux en question peuvent bien se les approprier à titre de petits profits. C'est, croyons-nous, ce qu'ils font tous ou à peu près tous, d'autant mieux que ces bijoux ont généralement alors une valeur assez minime.

Q. — Un évêque a permis déjà trois fois la célébration du baptême du fils du châtelain dans la chapelle castrale, chapelle publique où un prêtre accepté par le propriétaire dit la messe le dimanche. Deux fois il a délégué le vicaire de la paroisse au lieu du curé, sans le consentement du curé, sans le consulter même, purement et simplement, à son détriment matériel et moral, comme si le curé avait commis une faute dont il n'a jamais été averti.

L'évêque peut-il permettre la célébration du baptême dans une chapelle castrale ?

Peut-il déléguer un vicaire au lieu du curé ? Quelles raisons faut-il pour cela ? Quelles précautions doit-il prendre ?

R. — I. Le droit assigne l'église comme lieu ordinaire du baptême [1] ; c'est pour cela que le Rituel romain dit, tit. II, cap. 1, n. 29 : « Necessitate excepta, in privatis locis nemo baptizari debet. »

Il y a cependant une exception : « Nisi forte sint regum, aut magnorum principum filii, id ipsis ita deposcentibus, dummodo id fiat in eorum Capellis seu Oratoriis, et in aqua baptismali de more benedicta, » continue le Rituel.

Une décision de la S. C. des Rites, du 27 avril 1877, confirme le droit commun [2]. L'évêque d'Ascoli-Piceno, rappelant la coutume établie dans son diocèse sous son prédécesseur qui permettait facilement aux riches de faire baptiser leurs enfants à la maison sans autre motif que le désir de leur faire honneur, *divitibus autem sine ratione aliqua, sed tantum honoris gratia*, posait la question suivante :

II. An concedi possit baptisma cum omnibus cæremoniis ministrari domi filiis personarum, quæ relate ad diœcesim Principibus æquiparari possint, etsi infirmi non sint ?

Resp. *Sacra porro Rituum Congregatio, audita sententia R. P. D. Promotoris S. Fidei et Rmi Dni Assessoris, Episcopo significandum duxit quod ipse omnino curare debeat, prudenter tamen et caute, removere abusus qui in hac re irrepserunt ; efficiatque ut infantes ad baptizandum, juxta præscriptionem et communem praxim, ad ecclesiam deferantur.*

Le Saint-Siège maintient donc la loi qui veut que tous les enfants, sauf ceux des rois et des grands princes, soient portés à l'église paroissiale pour y recevoir le baptême, et il déclare « abus à éliminer » la pratique contraire.

Toutefois, pour ne pas froisser les personnes riches, qui se montrent ordinairement généreuses à l'égard des églises, la S. Congrégation permet d'aller lentement dans la suppression de cet abus, *prudenter tamen et caute*.

Comme réponse à votre question, il faut voir si la coutume existe dans votre diocèse d'autoriser ainsi le baptême des riches à domicile. Dans le cas contraire, vous pouvez faire une observation polie à votre évêque pour réclamer le maintien des droits de la paroisse.

II. Le curé a le droit de conférer solennellement le baptême ; c'est un droit curial (Berardi, *De Parocho*, n. 750) : « Jus scilicet habet parochus

[1] Cap. un. *de Baptismo* (III, 15, *in Clement.*).
[2] S. R. C., *in Asculana in Piceno*, n. 3418.

ne (seclusa consuetudine in contrarium) quisquam alius id præstet (administrationem baptismi) sine ejus delegatione. »

Cependant, le droit reconnaît aussi à l'évêque le pouvoir de déléguer un autre prêtre pour administrer le baptême à la place du curé. Cette délégation, pour être licite, doit s'appuyer sur des motifs sérieux et avoir lieu rarement, d'après l'esprit du droit.

D'après le droit strict, rappelé par Deneubourg, les vicaires paroissiaux n'ont pas droit aux honoraires des baptêmes qu'ils administrent.

A moins que le donateur ne déclare qu'il veut spécialement gratifier les vicaires, les curés sont toujours fondés, en droit strict, à réclamer les honoraires donnés pour rétribuer cette fonction pastorale, pourvu toutefois qu'ils ne soient pas nécessaires pour créer aux vicaires une position convenable, et qu'il n'y ait pas à ce sujet une convention avec le curé[1].

Q. — Pierre allant voler du grain dans la maison de Paul, découvre par hasard un trésor dans un vieux mur du grenier. Est-il propriétaire de la moitié ?

R. — A s'en tenir à la loi naturelle toute seule, celui qui trouve un trésor quelque part, le pourrait garder tout entier pour lui seul, parce que le trésor ne fait vraiment pas partie intégrante du fonds où il est caché : « Non in fundo in quo reperitur natus, sed aliena vi ibi collocatus est, » dit Noldin. Il peut donc être considéré comme une chose n'appartenant à personne, *res nullius*, que l'inventeur peut s'approprier par droit de première occupation. Tel est le sentiment à peu près universel. — Nous ne connaissons guère parmi les théologiens que Waffelaërt qui répugne à l'admettre, « parce que, dit-il, le trésor n'est pas un bien *nullius*, ni abandonné par son propriétaire, qui a voulu le conserver en le cachant, et non l'abandonner. » Oui, sans doute, à l'origine ; aussi nous avouons nous-même que s'il se trouvait quelqu'un qui puisse prouver que c'est lui qui a caché là le trésor pour le mieux conserver, on devrait le lui rendre. Mais au moins presque toujours on est moralement sûr que celui qui l'a caché n'existe plus depuis longtemps, et que personne ne peut vraiment le revendiquer comme lui appartenant.

Toutefois les lois positives en ont disposé, et voici la teneur de l'article 716 du Code civil qui pour nous règle la matière, et qui d'ailleurs ressemble aux ordonnances légales de presque tous les pays :

La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds. Si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour une moitié à celui qui l'a découvert et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds. — Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard.

[1] Deneubourg, *Les Vicaires paroissiaux*, p. 354.

Quoique l'article du Code ne le dise pas clairement, les légistes en concluent avec le droit romain que si le trésor était trouvé *ex industria* sur le fonds d'autrui sans l'assentiment du propriétaire, il devrait être adjugé tout entier à ce dernier, parce que celui qui l'a cherché et trouvé ainsi a fait injure au propriétaire, en cherchant et fouillant, sans son assentiment, sur un fonds qui lui appartenait, et il convient que cette injure soit punie par la soustraction de la part qui reviendrait à l'inventeur s'il l'avait trouvé par hasard. Cependant on voit qu'il s'agit dans ce dernier cas d'une loi pénale, qui n'oblige qu'après la sentence du juge ; aussi tant que la chose n'aura pas été portée devant les tribunaux et que les juges n'auront pas prononcé, l'inventeur peut garder sa part du trésor.

Quant au partage égal du trésor trouvé par hasard entre l'inventeur et le propriétaire du fonds, les dispositions du Code obligent-elles en conscience avant le jugement du tribunal ? — Oui, répondent généralement les légistes et les théologiens, parce que, en cette matière, les lois sont déterminatives de la propriété, attribuant vraiment la propriété de la moitié du trésor à l'inventeur et de l'autre moitié au propriétaire du fonds. « Hæ leges civiles in conscientia obligant et quidem ante judicis sententiam, nisi in pœnam delicti latæ sint, quia determinant jura in res externas. » (Noldin). Et elles obligent d'autant plus qu'elles sont parfaitement justes, en ce sens qu'elles sont égales pour tous et fondées sur la raison ; aussi les retrouve-t-on presque dans tous les temps et tous les pays. — D'abord en effet, le trésor ayant été caché (du moins c'est à croire) par les anciens propriétaires, il en doit bien revenir quelque chose aux nouveaux, ou bien parce qu'ils sont leurs héritiers, ou au moins parce qu'eux seuls avaient droit plein et entier sur le fonds où a été trouvé le trésor, et qu'il y a eu comme une certaine violation de leur propriété et main mise sur ce qui, naturellement parlant, aurait dû plutôt leur appartenir. — D'un autre côté, l'inventeur a bien quelques droits aussi, car c'est à sa perspicacité ou à ses soins qu'est due l'invention d'un trésor qui sans lui resterait peut-être encore caché, et il est le premier occupant d'un bien qui alors rigoureusement n'appartenait à personne. — Et comme il importait pour le bien commun que la chose fût réglée par une loi fixe qui cherchât à concilier tous les droits vrais ou prétendus et fût aussi équitable que possible, elle le fut il y a longtemps déjà, et du droit romain cette loi a passé dans presque tous les droits modernes.

Pour en venir maintenant au cas qui nous est soumis, d'après la loi Pierre a un droit certain à la moitié du trésor, puisqu'il l'a trouvé par hasard dans un vieux mur de grenier où on ne le soupçonnait pas, et que personne, du moins nous le supposons, ne peut justifier sa propriété sur lui. Il est vrai qu'il est entré dans ce grenier pour mal

faire ; mais la loi, qui pouvait si facilement excepter ce cas-là si elle avait voulu, ne l'a cependant pas excepté. Donc Pierre peut invoquer en sa faveur le bénéfice de la loi.

Sans doute Paul, s'il était au courant de tout ce qui s'est passé, pourrait bien poursuivre devant les tribunaux Pierre pour être entré dans son grenier dans le but de le voler, mais il ne pourrait pas le prouver et Pierre n'est pas obligé de tout lui dire. De plus, quand bien même Paul pourrait prouver que Pierre est entré dans son grenier pour le voler, il est loin d'être certain que les tribunaux en punition de sa faute le priveraient du bénéfice que lui confère la loi sur le trésor qu'il a trouvé par hasard. En tout cas ce ne serait qu'une pénalité à laquelle il n'est certainement pas obligé de se condamner lui-même, tant que les juges n'auront point prononcé.

On peut même dire ici que Pierre ayant trouvé dans le grenier de Paul un trésor sans que personne en sache rien, trésor par conséquent qu'il pourrait garder tout entier sans que personne puisse lui en faire de reproches ni rien lui réclamer, s'il a fait un acte malhonnête en s'introduisant dans le grenier de Paul pour lui voler du grain, il fait un acte de parfait honnête homme en ne gardant pour lui que la moitié du trésor et en remettant l'autre moitié au propriétaire du grenier; par là il répare bien sa faute, et Paul doit lui en savoir gré.

Nous avons jugé ce cas d'après la loi et la raison, car nous n'avons pu le trouver ni dans les légistes tels que Dalloz, ni dans les théologiens.

Cependant on pourrait encore par un *a fortiori* en déduire la solution de ce que nous avons dit, d'après tous les théologiens, au sujet du trésor cherché et trouvé *ex industria* dans le fonds d'autrui, lequel d'après les lois devrait appartenir en entier au propriétaire du fonds, à cause de l'injure que lui a faite l'inventeur en le cherchant sans son assentiment : cependant cet inventeur peut en garder la moitié tant qu'il n'aura pas été condamné par les tribunaux à rendre le tout. Donc d'abord *a pari* celui qui a fait injure au propriétaire en s'introduisant dans son grenier pour le voler, peut bien garder la moitié du trésor trouvé par lui par hasard, tant qu'il n'aura pas été condamné à rendre tout. Donc ensuite *a fortiori* il le peut, parce que l'injure faite au propriétaire ne tombe pas sur l'invention du trésor, et que l'ayant trouvé par hasard, la loi elle-même est entièrement pour que l'inventeur ait droit à la moitié et ne fait aucune exception.

Q. — 1° D'après nos statuts diocésains, lorsqu'un prêtre vient à mourir, tous ses confrères du même doyenné sont tenus de célébrer une messe à son intention.

Cette messe est-elle due à titre de justice, et peut-on la célébrer le dimanche, après avoir déjà célébré pour les paroissiens, sans verser une somme représentant l'honoraire à la Caisse des séminaires?

2° Dans beaucoup d'écoles, à l'heure actuelle, on met entre les mains des enfants des livres qui sont certainement à l'Index *tanquam hæresim propugnantes*, notamment des livres d'histoire et de morale.

La loi de l'Index interdit-elle aux curés de prendre connaissance de ces ouvrages pour en réfuter les erreurs au catéchisme?

N'est-il pas permis de penser que cette loi n'oblige pas *cum tanto incommodo*, puisqu'elle aurait pour effet d'empêcher les pasteurs des âmes de remplir un de leurs plus importants devoirs?

R. — Ad I. Cette pratique a quelque analogie avec l'association de la messe *post obitum :* aussi c'est dans les règles fixées par le Saint-Siège pour la célébration de ces messes que nous chercherons les éléments de solution.

D'après une décision donnée le 14 septembre 1878 par la S. C. du Concile, à la demande de l'évêque de Nancy, le prêtre qui bine et qui ne doit qu'une messe à son peuple, peut appliquer la seconde messe pour les membres défunts de l'association de la messe *post obitum* composée uniquement de prêtres. En comparant les termes de la réponse avec ceux de la demande, on voit que la S. Congrégation a voulu, non pas accorder un privilège, mais exposer le droit commun : « An missa binationis offerri possit in casu pro defunctis confratribus? — Resp. *Licere.* »

Il existe d'autres associations du même genre, dont les membres, prêtres et laïques, s'engagent à célébrer ou à faire célébrer une messe après le décès de chacun des associés. Les prêtres membres de l'association peuvent-ils satisfaire à l'obligation contractée par une messe de binage? L'évêque de Trèves, dans le diocèse duquel se trouve une association de ce genre, avait obtenu en 1871 un indult valable pour dix ans qui autorisait cette application. En 1881, à l'expiration du terme fixé, le même évêque s'adressant à la S. Congrégation lui demanda de traiter la question de principe en déclarant si la pratique de son diocèse était en elle-même licite ou illicite, et, au besoin, de renouveler son indult.

La question de principe fut examinée, et le 6 août 1881, la réponse fut : *Licere*. Le principal argument que l'on fit valoir, c'est que les membres de l'association ne s'engagent pas en vertu de la *justice*, mais en vertu de la *charité*.

Le 5 mars 1887, *in Vivarien.*, même réponse.

Donc, toutes les fois que l'engagement pour une messe *post obitum* est en vertu de la *charité* et non en vertu de la *justice*, on peut y satisfaire par une messe de binage [1].

Que faut-il penser de l'article visé des statuts diocésains? — Nous pensons qu'il faut y voir une association dans le genre de celles dont nous venons de parler et qui s'étend seulement au doyenné, au lieu de comprendre tout le diocèse. De fait, les règles sont identiques et il n'y a de différence que dans le nombre des messes à célébrer. Nous pensons donc qu'on peut appliquer les

[1] Duballet-Tachy, *Traité des curés*, t. II, p. 283, n. 763.

mêmes principes et qu'on peut satisfaire à cette messe par une messe de binage.

Ad II. L'article 25 de l'Index permet à l'évêque d'autoriser la lecture des livres à l'Index à une double condition : c'est d'abord qu'il s'agira de livres désignés nommément, et que le temps pressera : « Episcopi aliique prælati jurisdictione quasi episcopali pollentes, pro singularibus libris, atque in casibus tantum urgentibus licentiam concedere valeant. »

Les auteurs entendent les mots *singularibus libris* de livres nommément exprimés et ils ne permettent à l'évêque d'user du privilège que dans le cas où le recours à Rome est impossible : « Sed hæc facultas, dit Lega, prospicit necessitati, seu quum adiri non potest competens auctoritas, quamobrem licentia concedenda est pro singularibus libris seu nominatim expressis et exprimendis pro casu necessitatis [1]. »

Le même article règle ce qui concerne la concession de la permission de l'Index par les évêques qui en ont obtenu le pouvoir par un indult; il veut que cela se fasse *cum delectu et justa et rationabili causa*. Les canonistes s'appuient sur cette clause pour exclure tout motif de curiosité ou de délassement et ne veulent y voir que l'utilité de la religion : « Excluso casu simplicis curiositatis aut oblectamenti quibus inservire lector intendat, » dit encore Lega au même endroit.

1° Il est certain qu'il y a utilité pour les prêtres chargés d'une paroisse à lire, pour les réfuter, les livres mauvais qui sont mis entre les mains des enfants.

2° Cette nécessité suffit-elle à elle seule pour les autoriser à lire les livres condamnés, sans aucune permission ? — Nous ne le pensons pas. De fait, l'article 25 donne aux évêques le pouvoir d'autoriser cette lecture pour les cas *pressants*, et le recours à l'évêque ne peut être regardé comme un notable inconvénient qui permette de déclarer que la loi n'oblige pas *cum tanto incommodo*.

S'il y a plusieurs livres et que le temps permette de recourir à Rome, il nous semble que la rédaction d'une demande et le versement d'une somme modique pour obtenir la faculté de l'Index à vie, n'est pas un inconvénient grave permettant de dire que la loi n'oblige pas *cum tanto incommodo*. C'est du moins notre avis, et nous n'oserions pas en conscience passer outre; mais nous ne cherchons pas à l'imposer à la conscience des autres.

Q. — Un brave cultivateur est éprouvé par un incendie qui dévore une partie de son mobilier. Fort heureusement il est assuré. Il fait consciencieusement une évaluation aussi exacte que possible de ses pertes pour la soumettre à la Compagnie d'assurances, environ 3.000 fr. Un agent subalterne de cette Compagnie lui conseille d'élever l'estimation de ses pertes, sous prétexte que les Compagnies ne donnent jamais autant qu'on leur réclame. Suivant ce conseil, il demande à la Compagnie une indemnité de 4.500 fr. Après l'expertise, la Compagnie offre 3.600 fr. Il en résulte donc un bénéfice de 600 fr. pour le sinistré. Peut-il, en conscience, conserver cette somme ?

De prime abord, il semble bien que non, car nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui : *Nemo potest ditescere ex alieno*. Mais ne pourrait-on pas, pour l'autoriser à conserver ce petit bénéfice, s'appuyer sur le principe de droit : *Scienti et volenti non fit injuria ?* Les Compagnies d'assurances, en effet, n'entendent pas, généralement du moins, donner aux sinistrés une indemnité strictement égale aux pertes éprouvées : elles savent que ceux-ci réclament ordinairement plus que ce qui leur est dû ; c'est pourquoi leurs experts abaissent invariablement l'estimation faite par les sinistrés. Et il me souvient d'avoir entendu tout récemment un haut fonctionnaire d'une Compagnie dire à un sinistré : « Je sais fort bien que vos pertes ne s'élèvent pas en réalité à plus de 15 000 fr. Cependant je vous offre une indemité de 18.000 fr. » Et comme le sinistré en question se récriait et assurait ne vouloir être couvert que de son dommage et ne tirer aucun avantage de l'incendie qui avait détruit son bien, l'agent lui répondit : « Laissez donc faire, la Compagnie veut que ses sinistrés jouissent d'un petit bénéfice. Vous pouvez donc accepter en conscience tout ce que je vous offre. »

R. — 1° Si votre cultivateur est bien sûr de l'exactitude de son évaluation, il ne peut pas, sans manquer à la vérité, la porter de 3.000 à 4.500 fr. Mais s'il craint de s'être trompé sur quelques points, ou d'avoir commis quelques omissions, il peut sans exagération ni mensonge augmenter la somme totale de son expertise. Même dans ce cas, une augmentation de 1.500 fr. serait sans doute excessive.

2° Quoi qu'il en soit de la faute contre la vérité, il est certain qu'il n'y a pas de péché contre la justice.

Il n'y en a d'abord aucun dans l'intention du cultivateur, car en majorant ainsi ses dommages, celui-ci n'a pas d'autre but que d'amener la Compagnie, par une transaction, à verser exactement l'indemnité dont il pense qu'elle est redevable.

Il n'y en a pas davantage dans le fait lui-même. Il est vrai que la Compaguie réduit la demande non pas à 3.000 fr. mais à 3.600, et que le sinistré reçoit de la sorte une somme à laquelle il croyait n'avoir point droit. Il peut néanmoins l'accepter en toute tranquillité de conscience, car si l'Assurance la lui offre, ce n'est point parce qu'il l'a demandée, c'est parce que ses agents à elle, se basant sur l'expertise faite par leurs soins et sous leurs yeux, ainsi que sur les instructions générales ou particulières qu'ils ont pu recevoir, jugent qu'ils peuvent et doivent l'offrir. Telle est l'opinion de la plupart des théologiens, notamment de Marres (*De justitia*, II, n. 477). Ce dernier fait observer avec raison que les Compagnies d'assurances ont intérêt à indemniser leurs sinistrés avec une certaine libéralité : c'est une manière de garder leurs clients et d'en attirer de nouveaux.

Q. — 1° Tous les profès des vœux simples d'une congrégation ayant voix active pour les élections abbatiales, le R. P. X... qui, âgé de plus de 25 ans, n'a pas fait ses vœux solennels trois ans après les vœux simples, comme l'exigent les constitutions et le droit, et ne les a pas encore prononcés dans la septième année,

[1] Lega, *De delictis et pœnis*, Rome, 1900, p. 460.

conserve-t-il en vertu de ses vœux simples son droit de voix active dans les élections abbatiales ?

2° En cas de réponse négative à la précédente question, la profession solennelle que le même P. X... a émise irrégulièrement et qui a été déclarée douteuse par le chapitre général de la congrégation, suffit-elle pour lui restituer le droit perdu, en attendant que la question de validité ait été tranchée par la Congrégation des Evêques et Réguliers ?

R. — Nous allons d'abord donner le texte des documents officiels se rapportant à la question, c'est-à-dire l'article VIII de la Déclaration du 12 juin 1858 de la S. C. des Evêques et Réguliers et son décret du 16 août 1866.

1° *Déclaration du 12 juin 1858.* — « VIII. Anni professionis, qui in dicto ordine requiruntur ut quis voce activa et passiva gaudeat et ad officia admitti possit, a die emissionis votorum simplicium computentur; et professi votorum simplicium suffragium habeant in actis capitularibus sui conventus, quatenus et prout habent solemniter professi [1]. »

2° *Décret du 16 août 1866.* — Il vise la prolongation des vœux simples et envisage deux hypothèses selon que le sujet a atteint sa vingt-sixième année, ou non.

Dans le cas où le sujet n'a pas encore 25 ans accomplis, ce qui équivaut à la vingt-sixième année commencée, on applique la règle posée dans la constitution *Neminem latet*, du 19 mars 1857 : « Poterit vero Superior Generalis, ac etiam Superior Provincialis, ex justis et rationabilibus causis professionem votorum solemnium differre, non tamen ultra ætatem annorum viginti quinque expletorum [2]. »

Si le sujet a accompli sa vingt-cinquième année, le décret de 1866 permet encore aux Supérieurs de tolérer un délai dans la profession, s'il s'agit d'une remise de peu d'importance et avec une raison sérieuse : « Poterit fortasse aliquando contingere ut aliquis, expleto triennio votorum simplicium, habilis ad vota solemnia emittenda inveniatur, sed ob rationabilem causam statim non possit vota solemnia nuncupare; hoc in casu, si de *brevi* dilatione agatur, videtur confugi posse ad illud effatum *parum pro nihilo habetur*; si vero longior mora requiratur, aditus ad Apostolicam patet, a qua, prout in Domino expedire videbitur, provideri poterit [3]. »

C'est au Saint-Siège que l'on doit recourir quand le sujet a commencé sa vingt-sixième année et que le délai doit être *long*.

Quelles sont les conséquences de la violation de cette règle ? — Comme il s'agit d'un précepte positif, sa violation constitue une faute, dont la gravité varie suivant le temps plus ou moins long et les motifs du délai. En outre, dans l'application particulière aux individus, il faut tenir compte de la bonne foi et pour les supérieurs, et pour les sujets surtout.

[1] Bizzarri, *Collectanea*, 1885, p. 856.
[2] Bizzarri, p. 855.
[3] Bizzarri, p. 866.

Qu'en est-il de la *validité* de la profession subséquente ? — Nous **ne pensons pas que la validité soit en jeu ici.**

De fait, quand le Saint-Siège veut imposer une chose sous peine de nullité, il le dit expressément, comme on peut s'en convaincre par l'article XI de la Déclaration du 12 juin 1858, ainsi conçu : « Ad *valide* emittenda vota solemnia post vota simplicia requiritur professio expressa, et ideo professio tacita omnino abrogata est [1]. »

Or, il n'y a aucun mot qui indique un cas de nullité, ni dans la constitution *Neminem latet*, ni dans la Déclaration du 12 juin 1858, ni dans le décret du 16 août 1866, ni dans aucun autre document que nous connaissions.

En outre, les cas de nullité doivent être *exactement spécifiés* pour éviter les inquiétudes et chez les supérieurs et chez les inférieurs. Ainsi en est-il de la durée du noviciat qui se compte par heures, c'est-à-dire mathématiquement.

Loin de là, ici, on applique la règle des appréciations morales, *parum pro nihilo reputatur*, et on laisse aux supérieurs le soin de déterminer la longueur des petits délais et d'en apprécier le motif. Avec ce moyen, on ne saurait jamais quand la profession ainsi retardée serait valide ou non.

Nous concluons donc à la validité de la profession ainsi retardée au-delà de 25 ans accomplis.

Cette conclusion est confirmée par l'enseignement de Nervegna, qui ne compte pas le délai de la profession parmi les causes de nullité : « Ut professio, dit-il, generatim loquendo, vim suam habeat, fieri debet ad tramites juris, et post *exactum formalis probationis tempus*, — prævia legitima receptione juxta Constitutiones Apostolicas et Ordinis, — et præmisso Novitiatu in conventu a S. Sede designato. Quæ *tria* utrique professioni sive simplici sive solemni sunt necessaria, earumque *validitatem* concludunt. Sin vero *accidentalia* deficiant, *illicitatem* constituunt, uti ex. gr. defectus litterarum testimonialium [2]. »

Ad I. Nous pensons que, quelle que soit la situation du religieux au point de vue de la conscience, ce qui est une affaire de confession, il a gardé son droit à la voix *active* pour l'élection de ses supérieurs selon les constitutions de son Ordre.

Ad II. Que faut-il penser de la situation qui lui est faite par la décision du chapitre général, qui déclare sa profession *douteuse ?*

Cette déclaration du chapitre général ne lui confère pas, dans notre pensée, un droit qu'il avait déjà à notre avis.

De plus, elle ne lui enlève rien de ses droits primitifs. En effet, pour que les droits qui découlent de la profession soient enlevés, il faut que celle-ci soit déclarée *nulle* d'une manière *absolue*. De fait, la profession *possède*, au sens juridique du mot, et cette possession ne peut être

[1] Bizzarri, p. 857.
[2] Nervegna, *De jure practico*, p. 116.

enlevée que par la preuve du contraire. Or, un *doute* n'est pas une preuve. Donc la profession est censée valide tant que le Saint-Siège ne l'aura pas annulée, et le religieux a le droit de jouir de toutes les prérogatives d'un profès.

Q. — Une jeune personne entend si peu que le confesseur doit parler assez haut, et ainsi se fait entendre par ceux qui sont autour du confessionnal. Et pourtant cette personne, selon les probabilités, ne voudrait pas se confesser à la sacristie. Le confesseur pourrait-il alors, comme exhortation, écrire une courte instruction, puis la lui faire passer pour qu'elle la lise en son particulier ?

R. — S'il n'y avait personne dans l'église, ou même personne assez près du confessionnal pour entendre, il n'y aurait aucune difficulté : on confesserait la pénitente et on lui dirait tout ce qu'on a à lui dire, de manière à ce qu'elle entende bien. — S'il y avait des personnes qu'on peut faire retirer assez pour ne pas exposer le secret sacramentel, il faudrait les prier de se retirer suffisamment. — Si ce n'est pas possible, il faudrait, à moins qu'on ne soit moralement sûr qu'il répugne trop à la personne de se confesser en dehors du confessionnal, lui demander si elle voudrait bien passer à la sacristie. — Si elle ne le voulait pas, il n'y aurait pas encore grande difficulté si la pénitente savait bien se confesser sans avoir besoin d'être interrogée, et si le confesseur pouvait, sans être entendu des autres et être cependant compris par elle, lui donner une pénitence et lui faire comprendre qu'il va lui donner l'absolution. Si cela ne se pouvait, il devrait au moins lui donner, quels qu'aient été ses péchés, une pénitence légère qui ne pût rien faire soupçonner de la confession, puis lui donner l'absolution, s'il la croit bien disposée ; et de la sorte ou bien il n'y aurait absolument rien contre le secret sacramentel, ou bien ce serait avec l'assentiment et par la volonté de la pénitente elle-même qui, elle, n'y est point astreinte, et peut donner au confesseur la permission de révéler quelque chose.

Tous les théologiens admettent que dans ces cas-là il y aurait une raison grandement suffisante de ne pas faire des interrogations que sans cela on serait obligé de faire : « In dubio, dit Ballerini, semper consulendum est potius sigillo sacramentali quam integritati. »

Néanmoins il serait très bon que pour une autre fois le confesseur lui indiquât des heures où il n'y aurait personne à l'église ou seulement des personnes qu'on pourrait faire retirer, pourvu toutefois que cela ne dût être pris en mal par personne.

Quant à l'instruction à faire au confessionnal, elle n'est point nécessaire. Si cependant le confesseur voulait lui dire seulement de ces choses qu'on peut dire en pleine chaire et devant tout le monde, sans qu'aucune parole puisse donner le moindre soupçon de ce qui a été accusé, nous n'y verrions en soi aucun mal, quoique nous n'aimions pas cela. Mais si le prêtre peut écrire au crayon la pénitence qu'il impose et la déclaration qu'il va donner l'absolution pendant que la pénitente va dire son acte de contrition, et lui faire passer à travers la grille cette petite feuille de papier, ce serait bien mieux. Il pourrait même y ajouter quelques avis spéciaux pour elle qu'elle lirait de suite ou qu'elle emporterait chez elle : il n'y a rien là que de très licite. Toutefois nous lui conseillerions de n'en pas mettre bien long, afin que les personnes qui attendent ne s'ennuient pas trop et ne trouvent pas la chose trop singulière.

Q. — J'ai demandé une délégation qui me paraissait nécessaire pour un mariage. Je l'ai demandée *pour moi* et *pour mes vicaires*.

Délégation m'est accordée *quoad petitum*. Malheureusement le vicaire de service rentre à l'église, et *ignorant la nécessité de la délégation*, procède au mariage sans savoir que la délégation est arrivée.

Le mariage contracté dans ces conditions est-il valide ?

R. — Ce cas rentre dans l'hypothèse d'une délégation demandée par une tierce personne à l'insu de celui qui en a profité. Les auteurs, presque à l'unanimité, déclarent cette délégation nulle : « Quid vero si parochus vel Ordinarius, dit Gasparri, eam (licentiam) dederit motu proprio vel ad instantiam tertiæ personæ, *te inscio ? — Communissima* sententia est licentiam non valere ideoque matrimonium esse nullum, etsi licentia reipsa data sit [1]. »

Mgr Rosset se prononce dans le même sens : « Vel licentia concessa est a parocho motu proprio, aut quin ullatenus illam sacerdos efflagitaverit ejusque scius factus sit ; vel concessa est ipso sacerdote petente... Si prius, *certe invalidum* est matrimonium [2]. » L'auteur appuie sa décision sur deux réponses de la S. C. du Concile : l'une du 9 décembre 1626 où on lit : *Posita ignorantia licentiæ matrimonium non esse validum ;* — l'autre du 15 avril 1628 qui déclare : *Matrimonium contractum coram sacerdote extraneo, qui habet licentiam a proprio parocho unius ex contrahentibus, sed ignorat se habere illam, haud esse validum.*

Comme raison canonique, les auteurs font observer qu'une délégation de ce genre revêt la forme d'une grâce accordée par *privilège* et d'une *donation*. Or, le privilége et la donation ne produisent leur effet que du moment de l'acceptation.

Le mariage en question est donc invalide, si toutefois la délégation était nécessaire, parce que le vicaire qui y a assisté n'a connu ni la nécessité, ni la demande, ni la concession de la délégation, et qu'elle a été demandée par une tierce personne *inscio sacerdote*.

[1] *Tractatus canonicus de matrimonio*, t. II, n. 944.
[2] Rosset, *De sacramento matrimonii*, n. 2239.

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

LES VRAIES FORCES. **La sainteté du IX^e^ au XII^e^ siècle,** par J. Auriault, prof. de dogme à l'Institut catholique de Paris. — In-12 de 280 p., 2 fr. — Lyon, Vitte.

Parfum d'une famille chrétienne. — In 12 de 120 p., 0 fr. 60, *franco* 0 fr. 75. — Paris, librairie St-Paul.

Un prêtre continuateur de Le Play. **Henri de Tourville (1842-1903),** par Cl. Bouvier. — In-12 de 160 p., 1 fr. 50, *franco* 1 fr. 75. — Paris, Bloud.

Les devoirs du prêtre. *Conférences de retraites,* par le P. Largent, de l'Oratoire. — In-12 de 235 p., 2 fr. 50, *franco* 2 fr. 75. — Paris, Bloud.

De la préparation à la vie chrétienne dans les Collèges religieux. *Les Educateurs,* par l'abbé F. Vallée, ancien élève de l'Ecole des Carmes, licencié en théologie et ès-lettres. — In-12 de 135 p., 2 f. — Paris, Beauchesne.

I. — Voici neuf années que le P. Auriault donne, chaque Carême, les conférences du vendredi à Notre-Dame de Paris ; et voici le tome IX de ses *Vraies forces*, qui sont, dans l'Eglise, les saints.

Avec ce volume, M. Auriault arrive à ces IX^e^, X^e^ et XI^e^ siècles qui sont dans l'histoire de l'Eglise les plus sombres, les plus désespérés, siècles d'épreuves et de désordres indicibles au travers desquels Dieu préparait à son Eglise l'incomparable pontificat de saint Grégoire VII, prélude de la renaissance religieuse du XII^e^ siècle et de l'épanouissement universel de la pensée et de l'action chrétiennes au XIII^e^ siècle.

Cinq conférences : *In angustia temporum ; — saint Grégoire VII ; — saint Anselme ; — saint Bernard ; — Les Croisades ;* — et, pour terminer, un sermon sur la *Passion de N.-S. J.-C.*

II. — De bien belles pages de l'histoire de l'Eglise ne se liront qu'au ciel, parce que ce sont aussi les plus simples et qu'on ne prend point assez la peine de les écrire. Une distinguée religieuse du Rouergue a pensé que ce serait faire œuvre d'édification que de révéler au monde le trésor de vie chrétienne dont sa mère lui donna l'exemple ; et des encouragements pressants, venus du clergé de Rodez et des diocèses voisins, ont accompagné la réalisation de son pieux dessein.

C'est un idéal de mère de famille qui nous est présenté ici, un idéal tout pratique, une vie toute unie et toute droite dans sa marche continue vers Dieu, faite de beaucoup de peines, de peines quotidiennes, comme toutes nos vies, mais de courage quotidien et quotidiennement renouvelé aussi dans la prière. Dans cette mère à qui l'insouciant laisser-aller du père laisse la plus lourde part de la charge d'une nombreuse famille à élever, on prendra un type admirable de résignation et de patience chrétiennes ; et l'on y verra ce que ces vertus, quand elles sont ce que le christianisme les fait, supposent et provoquent de déploiement de force et d'activité.

III. — M. l'abbé Bouvier conserve à ces pages consacrées à l'abbé de Tourville la forme de conférence qu'il leur avait donnée devant l'auditoire des Universités catholiques de Lyon et de Toulouse ; mais il les a enrichies de développements, de notes, de textes explicatifs, de citations inédites ou peu connues de son héros.

C'est donc une belle esquisse monographique qui nous est offerte ici. Le grand public connaît surtout, de l'abbé de Tourville, le recueil de Lettres de direction qui parut après sa mort, sous ce titre : *Piété confiante,* et qui est un chef-d'œuvre du genre. (Voir *Ami* 1904, p. 349). Mais il ne faut pas que son œuvre sociologique soit oubliée. Faut-il dire, avec un de ses disciples (M. Bureau, professeur de droit à l'Institut catholique de Paris), qu'il mérite de « prendre rang à côté des plus grands dont l'humanité conserve le souvenir ? » L'éloge semble un peu enthousiaste, dans la forme : au fond il est mérité. L'abbé de Tourville a été malade presque toute sa vie, confiné dans sa chambre, partageant son temps entre sa bibliothèque et le confessionnal. C'est ce qui l'a empêché de se produire avec retentissement sur la scène du monde. L'eût-il pu, qu'il ne l'eût pas voulu. Il aimait beaucoup les Américains, mais ne goûtait point du tout leur appétit de réclame. Il fut homme de vie intérieure. Sa carrière sacerdotale est pour nous un bel exemple de la fécondité et de la sûreté que le dévouement aux misères sociales trouve dans la vie d'union intime à Dieu. C'est lui qui fonda en 1886 la *Science sociale ;* il en est resté le directeur jusqu'à sa mort (1903).

IV. — L'abbé de Tourville est pour nous un exemple vivant. Après l'exemple, le précepte ; et des préceptes qui ont été bien vivants aussi sur les lèvres du P. Largent au cours des nombreuses retraites sacerdotales qu'il a prêchées.

Treize conférences dans ce nouveau recueil : la retraite, la fin de l'homme et du chrétien, le péché du prêtre, la mort, l'enfer, la prière, l'étude, la chasteté, le ministère de la prédication, le catéchisme, le ministère du sacrement de Pénitence, la messe, l'Eglise.

V. — Grave sujet que celui qu'aborde M. Vallée. Evidemment, nous avons été trop laïques dans notre enseignement. Trop souvent, comme nous l'a reproché un journaliste qui nous connaît bien mal, qui n'est pas de nos amis, trop souvent la croix qui domine le portail de nos collèges n'a été qu'un leurre ; et M. Vallée cite avec effroi ce propos qu'il a entendu (et qu'il n'est pas seul à avoir entendu) tomber des lèvres d'un prêtre professeur : — « Moi d'abord, pourvu que les élèves travaillent, — le reste !... »

M. Vallée ne prétend pas épuiser le sujet, qui est inépuisable comme la vie. Modestement il ne veut que nous dire un peu de ce qu'il a « pensé, vécu, surtout rêvé. » Et ce sont bien en effet pages vécues, pages de bonne foi et de zèle sacerdotal. Il n'est personne qui ne puisse les lire avec fruit et en tirer de salutaires réflexions et des résolutions efficaces.

Eléments de patrologie et d'histoire des dogmes, par G. Rauschen, professeur à la Faculté de théologie de Bonn. — Traduits de l'allemand et adaptés par E. Ricard, prof. au Grand Séminaire d'Aix. — Un vol. in-12 de 365 p., 3 fr. — Paris, Roger.

Voici un tout petit livre, léger d'aspect et qui semble tout de vulgarisation élémentaire, qui s'adresse en effet aux clercs de nos séminaires, mais qui même à leurs aînés apprendra beaucoup de choses.

C'est une véritable histoire des dogmes et le tableau rapide mais très vivant de nos origines chrétiennes, du I^er^ au VII^e^ (saint Isidore de Séville) et au VIII^e^ siècle (saint Jean Damascène), qui se déroule à travers ces pages d'une érudition aussi sobre et discrète que précise et pleine. La biographie proprement dite est esquissée en quelques traits ; l'auteur a réservé ses soins pour l'exposé de la doctrine elle-même, caractérisant chacun des Pères, donnant l'idée générale de leurs principales œuvres, notant les opinions singulières où tel et tel Pères ont pu s'aventurer : notation nécessairement brève et qui maintes fois appellerait des complé-

ments, mais qui enfin, dans sa concision même, est toujours une indication précieuse.

C'est vraiment une traduction française que nous offre M. Ricard; et chacun sait que l'éloge n'est pas banal et que ce n'est pas de toutes les « traductions » que l'on peut dire qu'elles sont « françaises. » En général, il reproduit fidèlement la pensée de l'auteur allemand, mais toujours en une langue claire, coupée, bien française. Il ne s'est pas interdit de faire au texte original les corrections ou additions nécessitées par les progrès de l'érudition.

Dans la bibliographie aussi, il a fait sagement de substituer, aux indications du Dr Rauschen, des indications d'ouvrages plus récents quand il y avait lieu, surtout d'ouvrages français quand il s'en trouvait d'égale valeur sur le sujet. C'est donc un Manuel où nous ne risquons pas de nous voir à chaque instant déroutés par des senteurs d'exotisme. Nous nous y sentons bien chez nous. On dirait que ces pages ont été écrites pour nous. Et elles l'ont été en effet; M. Ricard les a re-pensées pour nous. Ajoutons enfin que la typographie, avec sa variété et l'heureuse distribution des caractères gras, est la clarté même, en même temps qu'elle est d'une beauté dont bien rarement nos manuels classiques nous offrent l'agrément.

Psychologie du libre arbitre *suivie de Définitions fondamentales*, par Sully Prudhomme, de l'Académie française. — Un vol. in-12 de 176 p., 2 fr. 50. — Paris, Alcan.

Deux parties dans ce livre.

I. — La première est, en somme, une démonstration du libre arbitre, puisque nos contemporains ont besoin qu'on leur démontre qu'ils sont libres.

La grande difficulté opposée au libre arbitre se tire du caractère métaphysique de l'acte libre : M. Sully Prudhomme commence par mettre la métaphysique hors de cause : il démontre, par un long recensement, que l'esprit humain, dès qu'il veut atteindre la nature intime de l'objet métaphysique, est exposé à s'en faire des concepts et à s'en former des jugements contradictoires : contradictions qui suffisent à l'avertir de ses bornes, à l'avertir qu'il n'a pas le droit d'opposer une fin de non-recevoir péremptoire au témoignage empirique de la conscience.

La métaphysique ainsi mise hors de cause, la question se trouve cantonnée dans le domaine de l'expérience et ramenée sur le même plan que toutes celles qui relèvent de la science positive. Et, de ce plan, considérant le processus universel des événements et, parmi ceux-ci, l'idée du libre arbitre, « il m'apparaît alors que cette idée, par cela même qu'elle existe, est objective, ne peut pas ne pas être vraie, et pour le reconnaître je fais de ma raison le même usage que font de la leur les savants pour mettre en évidence n'importe quelle vérité d'ordre purement expérimental. »

II. — La seconde partie de l'ouvrage, *Définitions fondamentales*, est un vocabulaire logiquement ordonné des idées les plus générales et des idées les plus abstraites. M. Sully Prudhomme, qui a toujours été curieux de philosophie, a remarqué sans peine que les philosophes n'attachent pas tous le même sens à certains mots abstraits ou généraux; et il a voulu se former un vocabulaire précis, afin d'être toujours sûr de savoir ce qu'il dit.

Idée fort simple, comme on voit, et qui nous a valu un travail extrêmement intéressant et pratique. On trouvera ici près de 200 définitions, plus ou moins développées, de termes qui se répartissent en groupes judicieusement et progressivement ordonnés, depuis les notions les plus générales d'*être*, de *néant*, d'*exister* et d'*existence*, de *chose*, de *réalité*, d'*idéal*, jusqu'aux termes proprement psychologiques, *âme, esprit, le psychique et le physique, la personnalité*.

Frédéric Ozanam, par F. Fournier, chanoine, docteur en théologie. — In-8 de 150 pages. — Paris, Haton.

Monseigneur Lanusse. *Le Prêtre, le Soldat*, par Boyer d'Agen. — In-8 jésus de 420 p. — Paris, Haton.

Deux monographies qui seront les bienvenues en milieux cultivés.

La vie d'Ozanam a été écrite déjà, et de main de maîtres, par M. Huit et par M. Faulquier. On sera heureux de la retrouver ici sous forme abrégée, de lecture agréable, chaude surtout, écrite par un homme qui s'est appliqué principalement à mettre en relief l'apostolat d'Ozanam, ce qu'il y eut d'apostolique dans toute la carrière d'Ozanam et dans son enseignement même.

La vie de Mgr Lanusse sera une des nouveautés les plus aimées de cette saison. Mgr Lanusse (1818-1906) était le personnage sympathique par excellence. Il sympathisait à tout le monde, et tout le monde le lui rendait. Il mettait dans sa sympathie beaucoup de candeur, de naïveté même, de vanité quelquefois; et l'on en pouvait sourire, mais on lui donnait son cœur. Il avait, dès son enfance, rêvé d'être aumônier militaire. Son évêque lui imposa, au début de sa vie sacerdotale, quelques années de ministère paroissial. Mais, quand éclata la guerre de Crimée, l'abbé n'y tint plus; on le donna à l'armée, et il est resté à l'armée tout le reste de sa longue vie. Au lendemain de la guerre franco-allemande il fut nommé aumônier de Saint-Cyr; et c'est là qu'il est mort l'été dernier.

Mais c'est lui encore que l'on entendra dans ces pages. Car il a écrit ses mémoires, ses *memorabilia*. Il y conte sa vie, souvenirs d'enfance, de séminaire, le vicariat, la cure de Monheurt, les campagnes, la Crimée, l'Italie, le Mexique, Mentana, 1870, Sedan, Coulmiers, Patay, Villersexel, Héricourt. Quels trésors de bonhomie, de bonne humeur, de bonté, de dévouement!

Boyer d'Agen a écrit, de sa plume ardente et étincelante, l'*Introduction* et la *Conclusion*. Il y célèbre son ami gascon et plus encore leur Gascogne à tous deux, — non sans gasconnades, aussi réjouissantes qu'inoffensives. Que nous sommes naïfs, nous hommes du Nord, de nous imaginer peut-être que sans la Gascogne la France eût pu être? A quoi même a-t-il tenu qu'au lieu d'une littérature française nous n'eussions qu'une littérature gasconne? « Il n'eût tenu qu'au vainqueur (Henri IV) de faire alors (du gascon) la langue nationale. » (Boyer d'Agen, p. XXIX).

L'Eglise et l'Orient au moyen âge. *Les Croisades*, par Louis Bréhier. — Un vol. in-12 de xv-377 pages, 3 fr. 50. — Paris, Lecoffre.

Ce volume fait partie de la *Bibliothèque de l'enseignement de l'histoire ecclésiastique*. Il a pour auteur M. Bréhier, qui fut couronné cette année par l'Académie française pour son travail sur les architectures chrétiennes et qui, professeur à l'Université de Clermont-Ferrand, est un des maîtres chrétiens les plus aimés de notre enseignement supérieur officiel.

Son travail porte en sous-titre : *Les Croisades*; mais on pense bien que ce n'est pas simplement une nouvelle histoire des Croisades qu'il nous présente, surtout que ce n'est pas une histoire à batailles. Les Croisades sont le point saillant de l'histoire des rapports entre l'Eglise et l'Orient au moyen âge : mais elles ne sont pas tout; elles ont été préparées longuement; elles ont laissé dans l'histoire, après elles, une longue traînée et des projets toujours renaissants; elles-mêmes enfin ont été toujours accompagnées de relations pacifiques entre Orient et Occident.

Ce sont ces côtés moins connus de l'internationalisme chrétien au moyen âge qui sont surtout étudiés par M. Bréhier. Ils sont moins connus, parce qu'ils sont en effet moins retentissants que les grands coups d'estoc et